

## Débroussailler pour protéger :

Chaque année, on compte en moyenne **une quarantaine** d'incendies dans le département de la Haute-Garonne, soit 140 hectares de végétation, de landes et de forêts qui partent en fumée. Ces incendies, entraînent **la destruction d'espaces naturels** ainsi que **de biens personnels ou collectifs**. Ils sont dus à des imprudences dans **l'emploi du feu**.<sup>1</sup>

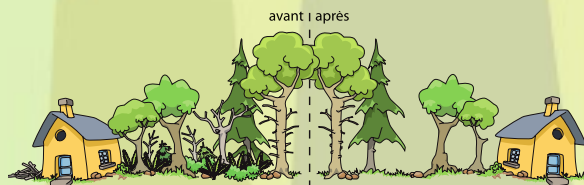
Le débroussaillage est un moyen de limiter ces catastrophes. Il est obligatoire.

La **présente réglementation s'applique** au sein et jusqu'à **200 m** autour des bois et forêts, landes... **des massifs considérés d'aléa fort à très fort**.

En Haute-Garonne **288 communes** sont concernées par cette obligation. Pour savoir si vous en faites partie, consultez **l'arrêté préfectoral**<sup>2</sup> ainsi que la carte du zonage géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

## Qu'est-ce que le débroussaillage ?

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes afin d'éviter que le feu n'atteigne votre habitation.

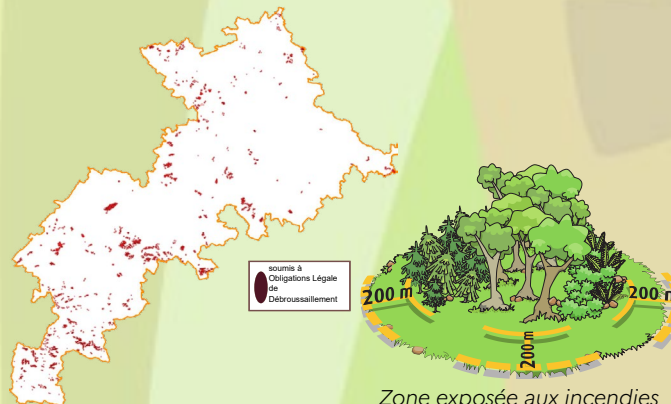


## Quand débroussailler ?

Les travaux doivent être faits **avant le 1er mai de chaque année** sur l'ensemble des massifs concernés. À **moins de 500m d'altitude**, il est **conseillé de faire les travaux entre octobre et février pour préserver la reproduction de la faune et de la flore**.

## Où débroussailler ?

Seuls les terrains se trouvant dans un **massif classé en aléa «fort» à «très fort» et à moins de 200m de ceux-ci** sont concernés par l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé.

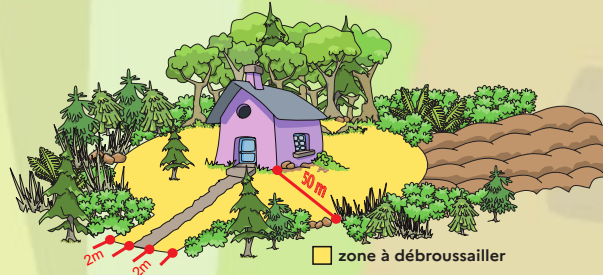


Zone exposée aux incendies

Suivant le cas, il faut alors débroussailler :

**Dans les zones non urbaines, autour des constructions et des chantiers sur une largeur de 50m, et sur 2m de part et d'autre des voies y donnant accès.**

**ATTENTION :** le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété. Si vous devez pour cela débroussailler chez votre voisin, demandez-lui une autorisation écrite : il ne peut s'y opposer. Si nécessaire demandez à la mairie de prendre des dispositions.



**Les terrains, dans leur intégralité dans certains cas :**

- ils sont situés dans des zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;
- ils sont situés dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou un lotissement ;
- c'est un camping ou stationnement de caravanes.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants droit.<sup>2</sup>

## Comment débroussailler ?

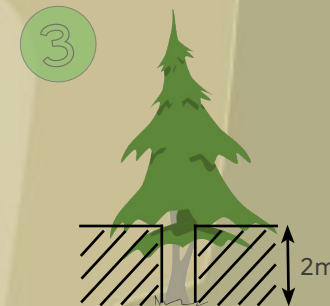
**Coupez la végétation** afin que la strate herbacée et ligneuse basse **n'excède pas 40cm**.



**Éliminez les groupes d'arbres morts**, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques.



Élaguez les arbres pour obtenir une **hauteur libre sous l'arbre de 2m** (aucune branche retombante).



**Éliminez les rémanents**<sup>4</sup> par **broyage** ou **évacuation en déchèterie**.



**Coupez les branches qui surplombent** les maisons et **nettoyez les toitures**.



## Les sanctions encourues

Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une **contravention de 5ème classe** suivant la zone concernée soit une amende pouvant s'élever à **1500€**.

D'autre part, **la mairie ou la préfecture** peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage. Si vous n'effectuez pas les travaux, vous risquez une **amende** pouvant aller **jusqu'à 50€/m<sup>2</sup>** soumis à obligation de débroussaillage. En dernier recours, la **mairie** ou la **préfecture** peuvent faire **exécuter les travaux d'office et à vos frais**.

## Les textes réglementaires en vigueur :

Arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant règlement du débroussaillage.

Code forestier : L. 131-1 à L.136-1; R.131-13 à R.131-17, R.134-4 à R.134-6.

Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2213-2.

## Les mots clés :

**1** **Emploi du feu** : jet d'objet en combustion (mégot...) ou pouvant provoquer un incendie (verre...), feux de camp, barbecues, méchouis, brûlage de végétaux en tas ou sur pied (écobuage)...

L'emploi du feu fait l'objet d'un arrêté préfectoral (1 février 2024).

**2** **Arrêté préfectoral du 31 mars 2025 sur le débroussaillage :**

Vous pouvez le demander en mairie, en préfecture ou à la DDT 31. Retrouvez le aussi sur internet : <https://www.haute-garonne.gouv.fr> > Actions de l'État > Agriculture, Élevage, Forêt et Développement rural > Forêt > Prévention des incendies de forêt

**3** **Ayant droit** : personne qui détient un droit accordé par le propriétaire (fermier, mandataire, locataire du sol ou de la chasse...).

**4** **Rémanents** : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

## Pour tout renseignement complémentaire, contactez les organismes suivants :

Votre **mairie**

### Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt

Cité administrative

1, Place Émile Bouin

BP 70001 — 31 500 TOULOUSE

☎ 05 81 97 71 00

✉ [ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr)

🌐 [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)



### Service départemental d'incendie et de secours

49, chemin de l'Armurié

BP 123 — 31 776 COLOMIERS CEDEX

☎ 05 61 06 37 00

🌐 [www.sdis31.fr](http://www.sdis31.fr)



### Office national des forêts

14, rue Jean Loup Chrétien

65000 TARBES

☎ 05 62 44 20 40

🌐 [www.onf.fr](http://www.onf.fr)



### Centre national de la propriété forestière

7, chemin Lacade

31 320 AUZEVILLE TOLOSANE

☎ 05 61 75 42 00

🌐 [www.crfp-midi-pyrenees.com](http://www.crfp-midi-pyrenees.com)



### Geoportail, zonage des OLD

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Directeur de publication : Laurence PUJO

Rédacteur en chef : DDT 31

Rédacteur : DDT 31

Photo : DDT 31, © Valabre

Mise en page : Didier Le Boulbard et Raphaël Lacoste

Contact :

[ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr)

Site Internet :

[www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)



# Les obligations légales de débroussaillage en Haute-Garonne : l'affaire de tous !



«Le débroussaillage, un moyen efficace de protéger les maisons des incendies»